#### Annexe A- Modèle de protocole d’entente pour un partenariat entre OAD

May
2022

### Tables des matières

[Attendu que : 3](#_Toc103724742)

[1. Objet 3](#_Toc103724743)

[2. Objectifs du projet 3](#_Toc103724744)

[3. Méthodes et avancement du projet 4](#_Toc103724745)

[4. Ressources et engagements de l’OAD 2 5](#_Toc103724746)

[5. Ressources et engagements de l’OAD 1 6](#_Toc103724747)

[6. Groupe directeur 6](#_Toc103724748)

[7. Durée du projet 6](#_Toc103724749)

[8. Langue 7](#_Toc103724750)

[9. Coûts 7](#_Toc103724751)

[10. Confidentialité 7](#_Toc103724752)

[11. Tiers bénéficiaire 9](#_Toc103724753)

[12. Durée et résiliation 9](#_Toc103724754)

[13. Indemnisation et responsabilité 9](#_Toc103724755)

[14. Lois applicables et règlements des différents 10](#_Toc103724756)

Modèle de protocole d’entente pour un partenariat entre OAD

Le présent modèle de protocole d’entente non obligatoire a pour but de faciliter le partenariat entre deux organisations antidopage (« OAD »), où l’une aidera la seconde à élaborer son programme antidopage. Les OAD devront revoir et modifier le présent modèle, au besoin, pour s’assurer de sa conformité avec les lois applicables.

Protocole D’entente (le « protocole d’entente »)

entre

Organisation antidopage (« OAD 1 »)

et

Organisation antidopage (« OAD 2 »)

## Attendu que :

1. Organisation antidopage (« OAD 1 ») est l’organisation antidopage [de/pour] [insérer le pays/sport] qui est responsable de la réalisation des activités antidopage en conformité avec les exigences du Code mondial antidopage (le « Code ») et des Standards internationaux connexes;
2. Organisation antidopage (« OAD 2 ») est l’organisation antidopage [de/pour] [insérer le pays/sport] qui est responsable de la réalisation des activités antidopage en conformité avec les exigences du Code mondial antidopage (le « Code ») et des Standards internationaux connexes;
3. L’Agence mondiale antidopage. (« AMA ») est une fondation constituée en vertu des lois de la Suisse, dont le bureau principal est situé à Montréal, au Canada
4. L’OAD 2 désire obtenir de l’OAD 1 des services liés à l’élaboration d’un programme antidopage efficace, conformément au Code mondial antidopage (le « projet »).
5. WADA will encourage and support the efforts of the Parties and will assist in the understanding of the Code and the related International Standards and will also monitor the progress of tasks and projects for which ADO 2 and ADO 1 agree.

L’OAD 2 et l’OAD 1 (les « parties ») conviennent de ce qui suit :

## Objet

La présente entente a pour objet l’élaboration par l’OAD 2, à la lumière du plan de projet (le « plan de projet ») qui est joint aux présentes comme Annexe 1, d’un programme antidopage conforme au Code mondial antidopage et aux Standards internationaux connexes, selon les conseils de l’OAD 1 et en consultation avec celle-ci pendant le projet.

## 2. Objectifs du projet

Au terme du présent partenariat, avec l’aide de l’OAD 1, l’OAD 2 devrait avoir établi ce qui suit :

Une organisation antidopage indépendante disposant de ressources à long terme suffisantes et ayant compétence en matière de lutte contre le dopage dans son pays;

Des règles antidopage conformes approuvées par l’AMA et les autorités compétentes;

 Remarque : Si l'AMA ne participe pas au partenariat, toutes les clauses surlignées en bleu doivent être supprimées.

Un programme antidopage opérationnel à caractère évolutif pour assurer le respect du Code, y compris le contrôle du dopage, le renseignement et les enquêtes, et l’éducation;

Sauf délégation de pouvoir à une tierce partie, des comités disciplinaires et d’appel qui ont la compétence requise et sont indépendants sur le plan opérationnel ou institutionnel, conformément au Code;

Sauf délégation de pouvoir à une tierce partie, un comité d’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques indépendant et compétent;

S’il y a lieu, un système de gestion de la qualité structuré, conçu et mis en œuvre de manière à encourager l’adoption des pratiques exemplaires;

Des canaux de communication avec d’autres OAD et un réseau de coopération internationale en matière d’antidopage.

L’OAD 1 conseille l’OAD 2 quant à la création de sa structure organisationnelle, de ses comités, de ses règles et règlements, de ses programmes antidopage et, s’il y a lieu, de son système de gestion de la qualité, afin que l’OAD 2 atteigne les objectifs susmentionnés.

Les parties peuvent convenir de modifier le plan de projet. Le cas échéant, elles doivent documenter les modifications.

Les parties conviennent de s’adresser à l’AMA au besoin pour qu’elle les aide à comprendre et à interpréter le Code et les Standards internationaux. Les parties conviennent de permettre à l’AMA de contribuer, notamment par des conseils, à l'élaboration du plan du projet, et d’assurer la supervision du projet. Elles s’engagent à fournir à l’AMA les rapports décrits ci-après.

## Méthodes et avancement du projet

Le projet est constitué de réunions de projet et de périodes de travail intermédiaires. Un échange de personnel peut également avoir lieu, selon les besoins.

Au total, [insérer le nombre] réunions sont prévues pendant la durée du projet. Chaque réunion de projet s’étend habituellement sur deux jours. Le lieu pourra changer; normalement, les réunions se tiennent aux bureaux de chacune des parties ou dans un endroit similaire, afin que les parties puissent étudier les différences entre les programmes antidopage.

À l’issue de chaque réunion de projet, l’OAD 1 rédige un résumé de la rencontre indiquant les questions soulevées et les décisions à mettre en œuvre pendant la période de travail intermédiaire suivante. Ces résumés sont remis à l’OAD 2 et à l’AMA.

Le personnel de l’OAD 2 affecté au projet exécute les tâches convenues durant la période de travail intermédiaire.

L’OAD 2 rédige un rapport sur les activités menées lors de la période de travail intermédiaire précédente, qu’elle présente à chaque réunion de projet. Ces résumés sont remis à l’OAD 1 et à l’AMA

Un échange de personnel peut avoir lieu, au besoin, pour permettre le partage direct des apprentissages pratiques et de l’expérience. Il s’agit généralement de l’échange de personnel de contrôle du dopage, d’enquêteurs, de planificateurs des contrôles, de personnel responsable des unités de gestion du Passeport biologique de l’athlète (UGPBA), de la gestion des résultats et de l’éducation.

À la fin de la période, l’OAD 1 effectue un audit de la qualité pour relever les enjeux critiques et les pratiques exemplaires à adopter afin d’assurer que l’OAD 2 se conforme au Code mondial antidopage. L’OAD 1 prépare un rapport d’audit qu’elle remet à l’OAD 2 et à l’AMA.

L’AMA supervise la progression des tâches et des activités convenues dans le protocole d’entente. Les parties s’assurent d’informer l’AMA des projets et des tâches couverts par le protocole d’entente et de lui fournir la documentation détaillée pertinente sur les tâches à entreprendre, afin qu’elle puisse superviser une tâche ou un projet particulier.

## Ressources et engagements de l’OAD 2

L’OAD 2 nomme un chef de projet attitré (le « chef de projet ») et lui accorde des pouvoirs suffisants pour gérer le projet.

Il revient au chef de projet de veiller à ce que les tâches précisées dans le plan de projet et dans chaque résumé de réunion de projet soient exécutées afin de permettre à l’OAD 2 d’atteindre ses objectifs (voir l’article 2).

L’OAD 2 affecte du personnel opérationnel au projet et lui accorde le temps, les pouvoirs et les responsabilités nécessaires pour exécuter les tâches selon le plan de projet. Ce personnel opérationnel doit posséder des compétences multidisciplinaires représentant les différents niveaux et les différentes fonctions au sein de l’organisation antidopage.

Du personnel opérationnel additionnel doit être embauché au besoin.

L’OAD 2 doit s’assurer de disposer d’un financement adéquat pendant toute la durée du projet afin d’en assurer le déroulement selon le plan.

L’OAD 2 doit créer les structures et l’organisation nécessaires pour faire progresser et pour améliorer ses programmes antidopage.

L’OAD 2 doit élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage répondant aux exigences du Code mondial antidopage et des Standards internationaux.

## Ressources et engagements de l’OAD 1

L’OAD 1 doit nommer un conseiller de projet et lui accorder le pouvoir et la responsabilité de formuler des directives et des recommandations fondées sur les exigences du Code mondial antidopage et des Standards internationaux pertinents.

L’OAD 1 désigne généralement au moins un expert, en plus du conseiller de projet, pour participer aux réunions de projet, afin de fournir des conseils avisés sur les sujets prévus à l’ordre du jour.

Le conseiller de projet et les experts désignés de l’OAD 1 conseillent le personnel de projet de l’OAD 2, lui expliquent comment mettre en œuvre les exigences requises et lui dispensent des conseils pratiques sur l’élaboration de programmes antidopage.

En coopération avec l’OAD 2, l’OAD 1 planifie et prépare le contenu détaillé des réunions de projet, à la lumière du plan de projet.

En coopération avec l’OAD 2, l’OAD 1 détermine les engagements à tenir entre les réunions.

L’OAD 1 effectue un audit du système qualité portant sur certains enjeux majeurs et critiques de l’OAD 2, à la lumière des exigences du Code mondial antidopage et des Standards internationaux.

## 6. Groupe directeur

Les parties nomment les membres du groupe directeur tel que le plan de projet le décrit. L’AMA est membre du groupe directeur et y joue un rôle consultatif.

## 7. Durée du projet

D’une durée prévue de [insérer le nombre d’années] ans, le projet commence le [insérer la date] et se termine le [insérer la date].

Les tâches, les progrès et les jalons sont indiqués dans le plan de projet.

Les parties reconnaissent que la réalisation fructueuse du protocole d’entente dépend du respect des échéances, afin que le processus établi ne soit pas indûment retardé.

## Langue

La langue du projet est [insérer la langue].

## Coûts

L’OAD 2 assume tous les coûts liés à l’élaboration de son programme antidopage.

L’OAD 2 assume tous les coûts liés aux services de l’OAD 1, tels qu’ils sont décrits à l’Annexe 2 des présentes. Leur calcul est fondé sur le principe du recouvrement des coûts. Le total des coûts des services de l’OAD 1 englobe la planification, les heures et les frais du personnel, ainsi que les frais des réunions de projet. Toute modification au budget de l’Annexe 2 doit être approuvée par l’OAD 2.

Coûts totaux pour le projet :

L’OAD 2 doit prendre à sa charge ses propres frais, y compris ses frais de déplacement et d’hébergement, lorsque les réunions de projet ont lieu à [insérer le lieu de l’OAD 1].

L’OAD 2 doit prendre à sa charge les frais de réunion, y compris les frais de repas et de transport terrestre, lorsque les réunions de projet ont lieu à [insérer le lieu de l’OAD 2].

Les autres dépenses nécessaires (honoraires juridiques, traduction, photocopie, fret, etc.) sont aussi à la charge de l’OAD 2.

L’OAD 1 prend à sa charge ses propres frais de transport aérien et d’hébergement lorsque les réunions de projet ont lieu à [insérer le lieu de l’OAD 2].

L’OAD 1 facture à l’OAD 2 les sommes dues après chaque réunion de projet, selon ses modalités de facturation standards.

L’AMA assume ses propres frais de déplacement et d’hébergement, lorsqu’ils sont liés au protocole d’entente, à moins que d’autres arrangements ne soient convenus pour des activités ou des tâches données.

## Confidentialité

Aux fins du protocole d’entente, l’« information confidentielle » désigne l’information non publique en lien avec la présente entente (qu’elle soit enregistrée sur support physique, électronique ou autre et quelle qu’en soit la forme, y compris les copies, les extraits, les résumés et les renseignements dérivés de l’information confidentielle) qui est reçue, générée ou traitée par une partie, ou à laquelle celle-ci a accès, en raison de la conclusion de la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l’information confidentielle exclu:

* l’information rendue publique sans qu’une partie ait contrevenu au protocole d’entente;
* l’information possédée par une partie indépendamment des autres parties;
* l’information provenant d’un tiers et reçue sans indication de son caractère confidentiel par une partie de bonne foi n’ayant aucun motif de croire que le tiers n’était pas en droit de la posséder sans obligation de confidentialité.

Toutefois, toute information au sujet d’une personne identifiable constitue de l’information confidentielle, qu’elle fasse ou non partie des exceptions ci-dessus.

Les parties reconnaissent qu’elles et leur personnel peuvent avoir accès à l’information confidentielle des autres parties pendant l’exécution de leurs obligations respectives en vertu du protocole d’entente. Les parties conviennent de : (i) ne pas utiliser ou reproduire l’information confidentielle des autres parties, sauf dans la mesure expressément autorisée par le protocole d’entente ou dans la mesure raisonnablement nécessaire à l’exécution des obligations qui y sont énoncées; (ii) ne pas divulguer ou transférer l’information confidentielle ou y donner accès, sauf au personnel autorisé (qui sera informé de sa nature confidentielle et qui devra s’engager par écrit à la traiter de manière confidentielle et à ne pas la divulguer, la transférer ou l’utiliser autrement que conformément au protocole d’entente); (iii) prendre les mesures raisonnables nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité de l’information confidentielle; et (iv) aviser dans les plus brefs délais la partie concernée de la perte d’une information confidentielle d’une autre partie ou de tout accès non autorisé à cette information et fournir toute information ou assistance raisonnablement requise par cette partie en rapport avec la perte ou l’accès non autorisé, notamment en procédant à des enquêtes pour déterminer la source de la perte ou de l’accès non autorisé.

Les parties peuvent divulguer de l’information confidentielle dans la mesure requise par un tribunal compétent, une autorité gouvernementale ou la loi, à condition que la partie concernée donne d’abord aux autres parties concernées la possibilité, sauf si la loi l’interdit, de s’opposer à la divulgation ou de demander une ordonnance de protection de l’information confidentielle avant toute divulgation, et à condition que cette divulgation respecte les conditions de toute ordonnance de protection à laquelle la partie est assujettie.

Sans limiter la portée des autres obligations souscrites en vertu du présent article, dans la mesure où les services que doit fournir l’OAD 1 à l’OAD 2 impliquent le traitement de renseignements personnels sous la garde ou le contrôle de l’OAD 2, l’OAD 1 s’engage à :

* se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et au Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP);
* traiter les renseignements personnels uniquement selon les directives écrites de l’OAD 2, aux fins d’antidopage décrites dans le protocole d’entente et dans le plan de projet;
* informer l’OAD 2 que, selon elle, une directive contrevient aux lois applicables en matière de protection des données et au SIPRP et aider, dans la mesure raisonnable nécessaire, l’OAD 2 à remplir ses obligations imposées par les lois ou le SIPRP en matière de protection des données (notamment en répondant aux demandes des particuliers exerçant leurs droits en vertu de ces lois ou du SIPRP, en réalisant des analyses d’impact relatives à la protection des données et en consultant les autorités compétentes);
* au choix de l’OAD 2, dans les plus brefs délais, supprimer ses renseignements personnels ou les lui retourner à sa demande ou résilier la présente entente, sauf si la loi en dispose autrement.
* ne pas engager un autre mandataire ou sous-traitant sans l’autorisation écrite de l’OAD 2.
* aviser l’OAD 2 dans les plus brefs délais de toute demande d’information ou de toute plainte provenant d’une autorité en matière de protection des données relativement aux renseignements personnels traités par l’OAD 1 aux fins de fournir les services à l’OAD 2, ou adressées à l’OAD 1 par un particulier voulant exercer ses droits en vertu d’une loi sur la protection des données ou du SIPRP, comme ceux de rectifier ses renseignements personnels, d’y avoir accès ou d’en faire cesser le traitement;
* à la demande de l’OAD 2, mettre à sa disposition l’information raisonnablement nécessaire pour lui démontrer la conformité avec le présent article 10 et lui permettre (ou permettre à un autre auditeur qu’elle mandate) de vérifier la conformité avec le présent article 10.

## Tiers bénéficiaire

L’AMA est un tiers bénéficiaire des articles du protocole d’entente où son nom figure. Elle bénéficie des droits et avantages qui en découlent et peut les faire respecter comme si elle y était partie.

## Durée et résiliation

T Le protocole d’entente entre en vigueur dès sa signature par les OAD concernées. Chacune des parties peut le résilier par un préavis écrit de 30 jours. En cas de résiliation, l’OAD 1 facture les frais engagés pour les activités exécutées selon le plan de projet.

Le protocole d’entente arrive à terme [insérer le nombre d’années] ans après la date de signature de la partie qui a été la dernière à signer.

## Indemnisation et responsabilité

Les parties conviennent de ne réclamer aucuns dommages-intérêts de l’autre partie ou de son personnel et de ne produire aucune autre réclamation à leur endroit relativement à l’exécution du protocole d’entente.

L’AMA ne peut être tenue responsable d’aucune réclamation relative au protocole d’entente.

## Lois applicables et règlements des différents

Le protocole d’entente est régi par la loi [insérer]. Tout litige découlant du protocole d’entente est de préférence réglé à l’amiable entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l’amiable, tout différend se rapportant directement ou indirectement au protocole d’entente sera résolu par le Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne, en Suisse, selon ses propres règles.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés de l’OAD 2 et de l’OAD 1 ont signé le protocole d’entente,

Date:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

OAD 1

Date:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

OAD 2

Appendice I: Plan de projet